

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrières de Dompierre (ex ATMI/FORLOC)

Lieu-dit "La Custodelle"

59440 DOMPIERRE-SUR-HELPE

Références : DOMP22_RapPref_527
Code AIOT : 0005104552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement Carrières de Dompierre (ex ATMI/FORLOC) implanté Le Bois de Bruyère 02220 PAARS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL des Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières de Dompierre (ex ATMI/FORLOC)
- Le Bois de Bruyère 02220 PAARS
- Code AIOT : 0005104552
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site de PAARS est une carrière de sable à ciel ouvert. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 26/01/2005 au nom de la SARL TASSAN TRANSPORTS. Elle a fait l'objet de plusieurs changements d'exploitant, dont le dernier au bénéfice de la société CARRIÈRES DE DOMPIERRE, filiale d'EUROVIA. Ce changement d'exploitant a été autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 19/09/2017.

Lors de la précédente visite d'inspection (16/11/2017), le site n'était pas en activité.

En 2021, 1 780 m³ de matériaux ont été extraits, sur une surface de 1 400 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions d'exploitation
- les remarques sur la précédente inspection du 16/11/2017

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Distances de protection	Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
12	Modifications	Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 3	/	Sans objet
4	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 5.1	/	Sans objet
5	Plan de bornage	Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 5.2	/	Sans objet
7	Accès	Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 5.4	/	Sans objet
8	Eau	Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 5.7	/	Sans objet
9	Consignes	Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 5.9	/	Sans objet
10	Plan des travaux	Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 5.10	/	Sans objet
11	Modalités des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'Inspection a relevé quatre mises en demeure :

- 2022 / MED01 : Les fronts exploités ont une hauteur supérieure à 5 mètres.
 - 2022 / MED 02 : Le plan de phasage n'est plus respecté.
 - 2022 / MED 03 : La distance horizontale pour assurer la stabilité des terrains voisins par rapport au bord des excavations n'est pas respectée.
 - 2022 / MED 04: Le nouveau plan de phasage doit être transmis à M. le préfet.
- Cinq observations sont aussi émises et doivent être prises en compte par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Durée de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté. La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
Constats : L'échéance d'exploitation est programmé le 26/01/2035. Exploitation en 2021 : 1 780 m ³ de matériaux extraits, sur une surface de 1 400 m ² . A cause d'un problème informatique, l'exploitant n'a pas déclaré sa production de l'année 2021 sur l'application GEREP (2022/OBS01 Observation 01)
Observations : 2022/OBS01 Contacter l'inspection de l'environnement si les problèmes informatiques persistent pour la prochaine déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'extraction se fera à ciel ouvert et ne devra pas descendre sous la cote 75 m NGF. Les matériaux de découverte seront enlevés à la pelle hydraulique ou à la chargeuse sur pneumatiques chargés directement sur tombereaux pour la remise en état du site. Les sables seront extraits en butte à l'aide de chargeurs pneumatiques. Ils seront exploités sur deux fronts de taille au maximum ayant chacun une hauteur inférieure à 5 mètres. [...]
Constats : Actuellement, la cote d'extraction de la campagne 2021 est à environ 75 m NGF (plan topographique fourni). Les fronts de taille exploités en 2021 sur le secteur sud, sont mesurés sur plan à 85 m en hauteur de talus et 75 m au niveau du carreau de la carrière. Pour la campagne 2022, on constate aussi une hauteur de fronts de taille supérieure à 5 mètres, sans banquette intermédiaire (voir aussi commentaires à l'article 5.3). Les fronts sont à consolider et sécuriser. (2022/MED01 Mise en demeure 01).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite liée à la 2022/MED01 : Arrêté préfectoral de mise en demeure, respect de prescription. Toutes les dispositions doivent être prises afin de réduire la hauteur des fronts de taille.
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitation progressera du Nord vers le Sud selon le plan de phasage ci-annexé.
Constats : L'exploitation a progressé du nord vers le sud, toutefois, suite aux divers changements d'exploitants, le plan de phasage annexé à l'arrêté d'autorisation ne correspond plus à la réalité du terrain. La campagne d'extraction 2021 s'effectue selon les phases 4 et 5 (Pour rappel, l'exploitation est prévue en 30 phases annuelles. La surface exploitée est actuellement d'environ 4,22 ha, pour 19,62 ha autorisés.) (2022/MED02 Mise en demeure 02).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite liée à la 2022/MED02 : Arrêté préfectoral de mise en demeure, respect de prescription. Le plan de phasage n'est plus respecté.
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant doit apposer, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'exploitant doit placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre autorisé et, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'accès et la sortie de la carrière sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et doivent faire l'objet d'un aménagement et d'une présignalisation routière étudiés en liaison avec la DDE, les services de la Voirie Départementale et des services municipaux. [...].
Constats : Un panneau indiquant les renseignements réglementaires a été installé en 2018 à l'entrée de la carrière (accès par le chemin rural du Bois de la Bruyères). A cause de l'importante végétation, la présence des bornes du périmètre d'autorisation (coté chemin rural et champs cultivés au nord) n'a pas pu être vérifiée. Le géomètre de l'exploitant les repositionnera en début de l'année 2023. (2022/OBS02 Observation 02) L'entrée de la carrière est stabilisée et aménagée avec une structure de chaussée en grave non traitée (GNT).
Observations : 2022/OBS02 Vérifier le positionnement des bornes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan de bornage, en deux exemplaires, doit être adressé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.
Constats : Le nouveau plan de bornage sera réalisé en 2023. (2022/OBS03 Observation 03)
Observations : 2022/OBS03 Transmettre à l'inspection de l'environnement le plan de bornage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Distances de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Distances de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bord des excavations doit être tenu à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Constats : L'actuel périmètre à exploiter est clôturé et l'agriculteur cultive ses terrains dans le périmètre autorisé, mais non encore en exploitation extractive. Sur le coté sud, les bords des excavations (réalisées lors de la campagne 2022) sont à l'aplomb des clôtures du périmètre en exploitation. Le gisement est extrait à une distance horizontale qui n'assure pas la stabilité des terrains cultivés, même si l'exploitation extractive est bien réalisée à l'intérieur du périmètre autorisé. L'agriculteur n'exploite donc pas en toute sécurité. (2022/MED03 Mise en demeure 03) La clôture du périmètre d'exploitation doit donc être repositionnée vers le champ à une distance assurant la stabilité des terrains, par rapport à l'activité agricole. Toute exploitation dans cette bande de « sécurité » à l'intérieur du nouveau périmètre d'exploitation sera interdite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite liée à la 2022/MED03: Arrêté préfectoral de mise en demeure, respect de prescription. Toutes les dispositions doivent être prises pour assurer la stabilité des terrains voisins par rapport au bord des excavations.
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La carrière doit être clôturée afin d'en interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlée. Une barrière, verrouillée en dehors des périodes d'activité, interdira l'accès au site à toute personne étrangère depuis l'accès précité. Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. L'accès à la carrière doit être maintenu dégagé afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les apports de matériaux sur la voie publique. La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries communales reste fixée par les règlements relatifs à la Voirie des Collectivités Locales. Constats : Le périmètre actuel à exploiter est clôturé (piquets et fils barbelés cachés par la végétation). De hauts merlons infranchissables et végétalisés empêchent aussi l'accès depuis le chemin et les champs agricoles limitrophes. Un portail cadénassé a été installé en 2018 pour interdire l'accès à la carrière. Des pancartes rouges et rectangulaires signalent le danger à proximité des zones clôturées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entretien des engins de chantier ne doit pas être réalisé sur le site. Le remplissage des réservoirs des matériels d'extraction doit être réalisé sur une aire étanche formant cuvette de rétention. Aucun liquide susceptible de créer une pollution (carburants, huiles...) ne sera stocké sur le site ailleurs que dans les réservoirs des engins et camions. Les produits récupérés en cas d'accident doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Il n'y aura ni utilisation, ni rejet d'eau de procédé sur le site.
Constats : L'exploitant indique qu'aucune aire étanche n'a été réalisée sur le site car l'entretien et le ravitaillement des engins sont effectués par le titulaire de l'extraction (Société ATS) chez un riverain à proximité de la carrière, sur une aire étanche bétonnée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un extrait des consignes de sécurité doivent être affichées, sur support inaltérable, et indiquer la conduite à tenir, ainsi que les mesures à prendre en cas de sinistre, et les numéros de téléphone des sapeurs pompiers (le 18 à partir d'un poste fixe et le 03.23.27.18.18 à partir d'un téléphone mobile) et du responsable d'établissement.
Constats : L'exploitant précise que les consignes de sécurité sont rappelées dans le plan de prévention signé avec la Sté ATS. (2022/OBS04 Observation 04)
Observations : 2022/OBS04 Transmettre un plan de prévention signé par l'entreprise sous-traitante avec les consignes de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société TASSAN Transports tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan au 1/2 500, établi 6 mois après la date de signature du présent arrêté, puis mis à jour annuellement, indiquant l'état d'avancement des travaux d'extraction. Sur ce plan sont également reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni les plans topographique (échelle 1/500 ^e édition du 13/06/2018) et ceux de cubatures et du suivi de l'extraction (échelle 1/1000 ^e édition du 11/02/2022 au format A3). Après vérification, la surface actuellement exploitée (soit environ 4,22 ha) est environ 1/5 ^e de celle autorisée (19,62 ha).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Modalités des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières, déterminé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 10 février 1998, s'élève à : 43 000 € (TTC) pour la 1 ^{re} période quinquennale 44 500 € (TTC) pour la 2 ^e période quinquennale 49 200 € (TTC) pour la 3 ^e période quinquennale 49 200 € (TTC) pour la 4 ^e période quinquennale 46 800 € (TTC) pour la 5 ^e période quinquennale 46 700 € (TTC) pour la 6 ^e période quinquennale
Constats : Par courrier, la DREAL a informé l'exploitant que ses garanties financières étaient échues au 30/01/2020. La Société des Carrières de DOMPIERRE a transmis un acte de cautionnement solidaire du 12/11/2020 pour le renouvellement de ses garanties financières émis par GROUPAMA (Assurance-crédit) de NANTERRE (92) d'un montant de 69 172,00 € valable du 01/02/2020 au 31/01/2025. Un nouveau phasage d'exploitation entraînera une actualisation des garanties financières. (2022/OBS05 Observation 05)
Observations : 2022/OBS05 : Actualiser les garanties financières selon le nouveau phasage d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 8
Thème(s) : Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet.
Constats : Le plan de phasage annexé à l'arrêté d'autorisation ne correspond plus à la réalité du terrain. L'exploitant n'a pas informé le préfet. (2022/MED04 Mise en demeure 04).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite liée à la 2022/MED04 : Arrêté préfectoral de mise en demeure, respect de prescription. L'exploitant doit transmettre un dossier de « porter à connaissance » des modifications de son plan de phasage.
Proposition de délais : 1 mois